

CR 2013/4

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2013

Audience publique

tenue le mercredi 17 avril 2013, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962
en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)
(Cambodge c. Thaïlande)*

COMPTE RENDU

YEAR 2013

Public sitting

held on Wednesday 17 April 2013, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962
in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)
(Cambodia v. Thailand)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Guillaume
Cot, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Guillaume
 Cot

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume du Cambodge est représenté par :

S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

comme agent ;

S. Exc. M. Var Kimhong, ministre d'Etat,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Long Visalo, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Raoul Marc Jennar, expert,

S. Exc. M. Hem Saem, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Cambodge auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Sarun Rithea, conseiller du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Hoy Pichravuth, assistant du vice-premier ministre,

comme conseillers ;

M. Jean-Marc Sorel, professeur de droit international à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur invité de droit international à l'Université d'Oxford et à l'Université de Cape Town,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

comme conseils et avocats ;

M. Guillaume Le Floch, professeur à l'Université de Rennes I,

Mme Amal Alamuddin, membre des barreaux d'Angleterre et de New York,

Mme Naomi Briercliffe, *solicitor* (Angleterre et Pays de Galles), cabinet Eversheds LLP, Paris,

comme conseils.

The Government of the Kingdom of Cambodia is represented by:

H.E. Mr. Hor Namhong, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

as Agent;

H.E. Mr. Var Kimhong, Minister of State,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Long Visalo, Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs and International Co-operation,

Mr. Raoul Marc Jennar, Expert,

H.E. Mr. Hem Saem, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Cambodia to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Sarun Rithea, Adviser to the Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

Mr. Hoy Pichravuth, Assistant to the Deputy Prime Minister,

as Advisers;

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., member of the English Bar, Member of the Permanent Court of Arbitration, Visiting Professor of International Law at Oxford University and the University of Cape Town,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

as Counsel and Advocates;

Mr. Guillaume Le Floch, Professor at the University of Rennes I,

Ms Amal Alamuddin, member of the English and the New York Bars,

Ms Naomi Briercliffe, solicitor (England and Wales), Eversheds LLP, Paris,

as Counsel.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande est représenté par :

S. Exc. M. Virachai Plasai, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Thaïlande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Voradet Viravakin, directeur général du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Surapong Tovichakchaikul, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Phongthep Thepkanjana, vice-premier ministre et ministre de l'éducation,

S. Exc. M. Sukumpol Suwanatat, A.C.M., ministre de la défense,

M. Thana Duangratana, vice-ministre rattaché au cabinet du premier ministre,

M. Sihasak Phuangketkeow, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères,

M. Nuttavudh Photisaro, secrétaire permanent adjoint du ministère des affaires étrangères,

Le général Nipat Thonglek, secrétaire permanent adjoint du ministère de la défense,

Le général Nopphadon Chotsiri, directeur général du service géographique royal thaïlandais, quartier général des forces armées du Royaume de Thaïlande,

M. Chukiert Ratanachaichan, secrétaire général adjoint du bureau du conseil d'Etat, cabinet du premier ministre,

M. Jumpon Phansumrit, procureur expert au bureau des politiques et stratégies, bureau de l'*Attorney General*,

M. Darm Boontham, directeur de la division des frontières du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères ;

*

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Donald McRae, professeur à l'Université d'Ottawa, titulaire de la chaire Hyman Soloway, membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de l'Ontario,

The Government of the Kingdom of Thailand is represented by:

H.E. Mr. Virachai Plasai, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Thailand to Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Mr. Voradet Viravakin, Director-General, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Surapong Tovichakchaikul, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Phongthep Thepkanjana, Deputy Prime Minister and Minister of Education,

H.E. A.C.M. Sukumpol Suwanatat, Minister of Defence,

Mr. Thana Duangratana, Vice-Minister attached to the Office of the Prime Minister,

Mr. Sihasak Phuangketkeow, Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Nuttavudh Photisarao, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs,

General Nipat Thonglek, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Defence,

Lieutenant General Nopphadon Chotsiri, Director-General, Royal Thai Survey Department, Royal Thai Armed Forces Headquarters,

Mr. Chukiert Ratanachaichan, Deputy-Secretary-General, Office of the Council of State, Office of the Prime Minister,

Mr. Jumpon Phansumrit, Expert Public Prosecutor, Office of Policy and Strategy, Office of the Attorney General,

Mr. Darm Boontham, Director, Boundary Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs;

*

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister,

Mr. Donald McRae, Hyman Soloway Professor, University of Ottawa, Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international, member of the Ontario Bar,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, président de la Société française pour le droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Thomas Grant, membre du barreau de New York, maître de recherche au Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge,

Mme Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils ;

M. Alastair Macdonald, M.B.E., membre honoraire de l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

M. Martin Pratt, directeur de recherche à l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

comme conseillers experts ;

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseil adjoint.

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, President of the Société française pour le droit international, associate member of the Institut de droit international,

Dr. Thomas Grant, member of the New York Bar, Senior Research Associate, Lauterpacht Centre for International Law, University of Cambridge,

Ms Alina Miron, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel;

Mr. Alastair Macdonald, M.B.E., Honorary Fellow, International Boundaries Research Unit, Department of Geography, Durham University,

Mr. Martin Pratt, Director of Research, International Boundaries Research Unit, Department of Geography, Durham University,

as Expert Advisers;

Mr. Ludovic Legrand, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Assistant Counsel.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I invite Professor Crawford to continue.

Mr. CRAWFORD: Thank you, Mr. President.

31. Thailand's failure to protest the inaccurately depicted watershed made the Annex 1 map significant in terms of determining that the Temple lies on the Cambodian side of the boundary. But because it does not tell us where the boundary runs on the ground, it is of no additional value to the treaty text in terms of defining the location of the boundary in the real landscape. Cambodia has utterly failed to explain where it believes the Annex 1 map boundary is located in the real world. Boundaries are located in the real world, and not in some imaginary world. And there is no point in endorsing a line which does not tell you anything about the real world. There is no need for the Court to try to do that. Even though the map became part of the treaty settlement, in accordance with the reasoning of the Court, it is of no use in the present proceedings. It does not clarify the location of the boundary. It does not help to define the area in dispute. The Court does not need to give it any further elevated status and, with respect, it should not do so.

32. The fact that the transposition problem was *not* addressed in the 1962 Judgment, though issue was joined on it, is telling: the Court recognized that transposition was not a necessary issue for the single question it had to answer. The evidence of French assertions, and Thai reactions, was considered in order to answer the question of sovereignty, not the location of the frontier. Thailand had acquiesced in a clear assertion of sovereignty over the Temple — the Court found in that acquiescence a reason which enabled it to reach the conclusion expressed in the first paragraph of the *dispositif*. It was not necessary to resolve the defects and ambiguities in the map or maps, because the one thing that mattered for the case was addressed unequivocally and univocally in the map in all its versions.

The Washington Conference of 1947

33. There are four other considerations that the Court addressed in 1962. In view of time restrictions, I shall deal with these extremely briefly.

34. The first concerned the Conciliation Commission convened by Thailand and France in Washington in 1947. The Court considered that, “from Thailand’s failure to mention [the Temple] on this occasion” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 29), “the natural inference” was that Thailand accepted that the Temple lay in French territory..

The correspondence of 1949 and 1954

35. The second was the correspondence of 1949 and 1954 in which France and then Cambodia protested the presence of Thai guards or keepers at the Temple. Their state of intoxication or otherwise was not specified. The Court described the French Note of May 1949 as “contain[ing] an unequivocal assertion of sovereignty” (*ibid.*, p. 31). The correspondence led to the same conclusion, that the Temple was located in Cambodian territory.

The Court’s consideration of the *effectivités*

36. Then there was the *effectivités*, the Court contrasted Thai evidence of *effectivités* with French evidence. As to the Thai evidence it said: [slide 12]

“To the extent that these activities took place, *it is not clear that they had reference to the summit of Mount Preah Vihear and the Temple area itself, rather than to places somewhere in the vicinity.*” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 30; emphasis added.)

Related though these *effectivités* were to “places somewhere in the vicinity”, they were not relevant to the issue before the Court. By contrast, the French *effectivités* related to the Temple itself and the Court said: [slide 12bis]

“Thailand was by this time well aware, from certain *local happenings in relation to the Temple* that France regarded Preah Vihear as being in Cambodian territory” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 29; emphasis added). [End slide 12bis]

Other maps

37. Then there was the other cartographic evidence to which Ms Miron took you and which I will not divert your attention with.

38. But the same elements of reasoning as the Court applied to the Prince’s visit and the Annex I map, applied to the other cartographic evidence. The maps were clear in this respect, though they differed in other respects. They showed the Temple as lying in Cambodia.

Thailand's acquiescence as the *ratio decidendi* of the 1962 Judgment

39. Mr. President, Members of the Court, the evidence which the Court used in 1962, whether taken separately or in aggregate, cannot give Cambodia what it seeks today.

40. I have just recalled the two main considerations which the Court addressed in order to reach an answer to the question posed in the original proceedings. The Court's analysis of the Prince's visit, the analysis of the reception it gave to the Annex I map led to the same conclusion. The Court's analysis of the Washington Conference of the other maps of the *effectivités* were in perfect accordance on the one point that it fell to the Court to decide.

41. This, in summary, was the course of the Court's reasoning. The Court reasoned that Thailand had accepted French sovereignty over the Temple; and, because no evidence from the time contradicted this, Thailand's acceptance was dispositive.

42. Mr. President, Members of the Court, throughout the decisions in which acquiescence has played a role, you have consistently indicated the need for clarity and specificity as regards the matter asserted (e.g., *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, pp. 14, 51, para. 122). You do not speak of acquiescence in respect of an assertion that fails to give a party plain notice of what its rights and obligations are. Cambodia's position today is that Thailand's acquiescence in respect of a clear proposition, sovereignty over the Temple, created rights and obligations in respect of something that is not clear at all. The map — whatever version it pleases Cambodia to advance — tells us that the Temple is in Cambodia. But as Ms Miron has amply demonstrated, you will remember her graphics, no version of the map tells us, in respect of any given point, where to plot the frontier on the ground. The Parties, looking at the map, could still conclude that the map-maker's intention was to depict, in a general way, a frontier which followed the watershed. The task which the Parties have agreed to perform under their MOU is not however to make *a* general observation about the frontier. The task is to determine precisely where, on the ground, that frontier lies. The map, owing to the limitations of survey technology in its day, owing to further defects in its production, not only fails to tell us the frontier's precise location; any attempt to transpose the map line onto the ground will give rise to new disputes. Mr. President, Members of the Court, with apologies to Ludwig Wittgenstein, whereof the map does not speak clearly;

thereof the map must be held to remain silent¹. And whereof the *dispositif* of 1962 did not speak, thereof the Court 51 years later must, with respect, remain silent. [End slide 13]

Conclusion

43. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, I would ask you to call upon Professor McRae.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Crawford. I invite Professor McRae to address the Court. You have the floor, Sir.

Mr. McRAE:

THE SELF-EVIDENT INTERPRETATION OF THE 1962 *DISPOSITIF*

1. Mr. President, Members of the Court, in my presentation this afternoon I shall be addressing the interpretation of the *dispositif* of the 1962 Judgment. Cambodia has in this case called into question the meaning of both the first and the second paragraphs of the *dispositif*, arguing that the lack of clarity in these parts of the Judgment opens the way for an interpretation of the 1962 decision that would establish the boundary between the Parties as the Annex I map line. As we have made clear in our written pleadings, and as I shall elaborate in this statement, there is no lack of clarity in those two paragraphs of the *dispositif* and Cambodia's claim that there is something to be interpreted rests on its assumption that the Annex I map line is the boundary.

2. Now, in order to illustrate this, I shall take the Court back to the issues in the 1962 case, the subject-matter of the dispute at that time, what the Court was asked and why its response can only be seen as a response to questions that were asked of it. And when we do that we will see that Cambodia's claims that what the Court decided in 1962 simply could not be. What Cambodia claims the Court decided could not have been a response to the question initially put to the Court, nor could it have been in response to the question belatedly put to the Court. The initial question to the Court was not about a boundary and when the boundary question was put to the Court, the Court deliberately refused to decide it.

¹Ludwig Wittgenstein, *Tractatus Logico-Philosophicus*, C.K.Ogden trans. (London: Kegan Paul, Trench, Trubner & Co, Ltd., 1922), p. 23; cf, *ibid.*, p. 90.

3. As a *preliminary* matter, I would like to say, our opponents are troubled by the fact that Thailand has sought to determine what the 1962 Judgment means by looking at what occurred before the Judgment itself, even the pleadings of the Parties and what led up to the dispute being submitted to the Court. Cambodia, Professor Sorel said, wants to start in 1962; whereas, he said, Thailand wants to start earlier, even as far back as 1904². So, why is Cambodia afraid of looking at what happened before the Judgment in 1962? Why does it insist on looking at the Judgment alone, including the reasons, but not the background to the Judgment, not what the Court was being asked, and not what was the understanding of the Parties?

4. Mr. President, as we will see, Cambodia has good reason to be fearful of looking at anything other than the words used in the Judgment, isolated from their context and surrounding circumstances, because that context undermines the very arguments that Cambodia makes. It makes nonsense out of the Cambodian newfound thesis that the term “vicinity” in the second paragraph of the *dispositif* means the same thing as “territory” in the first paragraph.

The questions before the Court in the original proceedings

5. Let me then turn to what it was that led to the case coming before the Court in 1959. What, then, triggered the dispute that led to the 1962 Judgment? Well, if we go back to 1948 we see it very plainly. The French Embassy in Bangkok informed the Siamese authorities that “un gardien et trois hommes tous siamois ont été affectés à la garde des ruines de Préah Vihear”³. They wanted those individuals removed. And they wanted them removed because the Temple was, France argued, in Cambodian territory. A newly independent Cambodia asked for the same thing⁴ — they wanted the removal of Siamese personnel from the Temple because they took the view the Temple was in Cambodian territory.

6. And this explains why Cambodia’s application to the Court in 1959 was worded the way it was. Cambodia asked the Court to adjudge and declare: ~~[slide]~~

²CR 2013/2, p. 34, para. 51 (Sorel).

³*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear*, “Note de la légation de France à Bangkok en date du 9 février 1949”, *Réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, Ann. XIV, Vol. I, p. 103.

⁴*Ibid.*, “Lettre du 31 mars 1954 de la légation royale du Cambodge au ministre des affaires étrangères de Thaïlande”, *Réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, Ann. XIX, Vol. I, p. 110.

- “(1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;
- (2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia.”⁵

7. There is nothing about a boundary here, nothing to indicate that the Court was being asked to establish a boundary. And the order of the request was significant. The trigger was the presence of Thai troops in the “ruins of the Temple” — “detachments of armed forces” it was said. In order to justify their exclusion, Cambodia had to show, of course, that sovereignty over the Temple rested with Cambodia. Moreover, the request to the Court was not about withdrawing Thai troops from Cambodian territory in general, or withdrawing Thai troops from Cambodian territory as defined by the Annex I map line. It was a much more specific request. Withdraw troops from the ruins of Preah Vihear. “L’Affaire des Ruines du Preah Vihear”, as Cambodia had earlier described it⁶.

8. And, as we have shown in our written pleadings, the case proceeded in this quite specific way. The Court understood this. In its Judgment on Preliminary Objections the Court defined Cambodia’s claim in a narrow way — a violation of “Cambodia’s territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 22). This is not the language the Court would have used if the case had been about establishing a boundary.

9. Furthermore, throughout the merits phase the Parties spoke of the case in terms of a dispute over sovereignty over the Temple. Cambodia’s written pleadings referred to “sovereignty over the portion of territory where the Temple of Preah Vihear is situated”⁷. Thailand responded to Cambodia’s claims in the same terms — “sovereignty over a portion of land on which the temple of Phra Viharn stands”⁸.

⁵*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear, Application*, Vol. I, p. 15.

⁶*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear*, “Lettre du 31 mars 1954 de la légation royale du Cambodge au ministre des affaires étrangères de Thaïlande”, *Réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, Ann. XIX, Vol. I, p. 110.

⁷*Application*, Vol. I, p. 5.

⁸*Counter-Memorial*, Vol. I, p. 169.

10. In a sense, as Thailand was to point out in the oral pleadings⁹, the formulation of the question was rather odd, asking the Court to order the withdrawal of Thai troops from the Temple and then determine that the Temple was in Cambodia. It was conceptually the wrong way around; one had first to determine whether the Temple was in Cambodian territory and then, if it was, order the withdrawal of Thai troops. And, of course Cambodia was later to reverse the order and the Court ultimately dealt with the matter in its *dispositif*, in that order, deciding on sovereignty first — first paragraph — and requiring the withdrawal of troops as a consequence — second paragraph.

11. But the order of the initial Cambodian claim was quite revealing. The genesis of the dispute was the presence of Thai personnel in the Temple and the withdrawal of those troops from the Temple was the outcome that Cambodia wanted to achieve. It was not a dispute in origin or in substance about where the boundary lay or about the Annex I map line. The Annex I map line emerged in the course of argument as one among several justifications for the Cambodian claim to sovereignty over the Temple, as part of what the Court was to later say it had “regard to each of these only to such extent as it may find in them reasons for the decision it has to give” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14). and not as a matter on which an independent determination was to be made.

The new and modified claims

12. As its argument developed before the Court in the 1962 oral proceedings, it appears that Cambodia might have had second thoughts about what it was claiming. Since it was relying on the Annex I map line, why not take the opportunity to expand the claim and have the Court make a determination on the status of the Annex I map line? Hints of this change of view start with a terminological shift, as we pointed out in our Written Observations¹⁰. Thailand’s counsel at the time objected to this terminological change, suggesting that it presaged a change in the nature of Cambodia’s claim from the narrow claim in its application to the Temple to a much broader sovereignty claim in the area¹¹. And, of course, he turned out to be prescient.

⁹*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear, Oral Arguments*, Vol. II, p. 212 (Mr. Seni Pramoj, 7 March 1962).

¹⁰Written Observations of Thailand (WOTH), para. 2.38.

¹¹*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear, Oral Arguments*, Vol. II, p. 216 (Mr. Seni Pramoj, 7 March 1962).

13. At the end of the first round of oral pleadings Cambodia requested not just a determination of sovereignty over the Temple and the withdrawal of Thai troops stationed there, but also a determination that the boundary between Cambodia and Thailand in the Dangrek sector followed the Annex I map line¹². It also requested that Thailand be required to return cultural artefacts removed from the Temple. And, in its final submissions Cambodia expanded this new boundary claim into two submissions—a determination that the Annex I map had “treaty character” and a determination that the Annex I map line was the boundary between the Parties¹³.

14. But, as we know, the Court rejected the request to make such determinations about the Annex I map and about the claimed status of the Annex I map line as a boundary. And its reason for doing so is instructive. Arguments about the Annex I map and the line on it were relevant as grounds for its decision, the Court said, but they could not be part of the *dispositif*—what the Court referred to as the operative part of the Judgment¹⁴. And this because, as the Court had pointed out earlier in its Judgment, it had regard to the question of the boundary between the Parties only as reasons in respect of “the sole dispute submitted to it” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14). And, of course, the sole dispute was sovereignty over the Temple.

15. The Court was well aware of what the “sole dispute submitted to it” was. Not only had it been precisely described in Cambodia and Thailand’s written pleadings, it was what counsel for the Parties had disputed in their oral arguments. There are numerous references set out in our written pleadings. The area in dispute according to Cambodia’s counsel Mr. Acheson, “is very small indeed”¹⁵. “Un fragment du territoire” according to M. Reuter¹⁶. The area north west of the Temple was not, according to Mr. Acheson, “the crucial area”¹⁷. And, of course, he could say this because it was the Temple itself that was crucial. Moreover, as the Court itself had pointed out, the

¹²*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 10.

¹³*Ibid.*, p. 11.

¹⁴*Ibid.*, p. 36.

¹⁵*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear, Oral Arguments*, Vol. II, p. 145.

¹⁶*Ibid.*, p.193.

¹⁷*Ibid.*, pp. 464-465.

term “region of the Temple” did not refer to a broad area; it meant “the Temple and its precincts”, the area immediately surrounding the Temple¹⁸.

16. And, as Professor Crawford has pointed out, Cambodia had invoked the Annex I map, not to show that there was an agreed boundary, but to show that Thailand had acquiesced in the fact that on the face of the Annex I map the Temple was in Cambodian territory. It was only later in the piece that it occurred to Cambodia that it should change and enlarge its claim.

17. And, as Ms Miron has pointed out this morning, the Court, in 1962, knew what it was focusing on — that is why it directed that the truncated extract from the Big Map (Annex 85 (d)) be published with the pleadings as a map whose publication was “deemed necessary for an understanding of the Judgment”. Such a map could not have been helpful, let alone necessary, for an understanding of a judgment that was related to the boundary between the Parties.

18. Moreover, the common understanding in the Court of the restricted area involved in this dispute is evidenced not only in the Judgment but also in the dissenting opinion of Judge Spender who referred to the area as including “the site of the Temple and the land immediately surrounding” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 102; dissenting opinion of Sir Percy Spender).

19. Mr. President, on Monday we heard Sir Franklin speak about the “general and continuing obligation” under the second paragraph of the *dispositif*, about the concept of withdrawal, and about the need to know what units were being withdrawn and to where¹⁹. But, it was if we were on another planet. It was totally disconnected from what the case brought by Cambodia in 1959 was all about or about how the case was argued. This was a case about withdrawing “the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear”. Sir Franklin said nothing about that.

20. Mr. Bundy spoke of the “region of the Temple”²⁰ as if it were an area to be defined only by the Annex I map, but of course the Court itself had indicated in its Judgment on Preliminary Objections that it was referring to a narrow area, “the Temple of Preah Vihear and its precincts”.

¹⁸WOTH, paras. 3.15-3.16, 3.61-3.62.

¹⁹CR 2013/1, p. 37, para. 27 (Berman).

²⁰CR 2013/1, p. 65, para. 44 (Bundy).

And it was Cambodian counsel in 1962 who urged that the case was only about a small portion of territory. What Cambodia argues today would have come as a complete surprise to counsel for Cambodia in 1962. They would not have recognized it as the same case.

What the Court decided

21. Mr. President, Members of the Court, I want to turn now to what the Court decided in fact in 1962. When the Court came to making its decision it was very clear that it was responding to what Cambodia had requested. In respect of what became the first paragraph of the *dispositif*, the Court said, “the Court finds in favour of Cambodia in accordance with her third Submission” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 36). The third submission [slide] referred to by the Court was precisely the request made by Cambodia in its Application instituting proceedings: “territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to Cambodia”. In accepting this submission, the Court can have been only giving effect to what Cambodia had requested — that sovereignty over the Temple belonged to Cambodia.

22. And Cambodia could not have meant any more than that with its third submission. If the third submission had related to the boundary, then there was no point in making its first and second submissions; those were the new submissions that explicitly asked the Court to rule on the status of the Annex I map and the boundary between the Parties, and on which the Court made no determination. The fact that Cambodia felt it necessary to make those additional submissions reinforces the fact that its submission relating to sovereignty over the Temple was limited, it did not relate to the boundary or to the Annex I map line, and the Court’s express acceptance of a submission that related only to sovereignty over the Temple means that the first paragraph of the *dispositif* has an equally limited scope. [End slide]

23. The Court treated the fourth submission of Cambodia in an identical way. The fourth submission, it will be recalled, [slide] asked the Court to adjudge and declare that Thailand was under an obligation to withdraw “detachments of armed forces it has stationed since 1954, in Cambodian territory, in the ruins of the Temple of Preah Vihear”. The Court said that it also finds in favour of Cambodia in accordance with this fourth submission²¹. Thus, what the Court was

²¹*I.C.J. Reports 1962*, p. 36.

doing was requiring the withdrawal of troops stationed at the Temple since 1954. That was Cambodia's request and the Court accepted it. It was limited and focused and the Court understood it that way.

24. Cambodia's counsel take Thailand to task for allegedly denying a link between paragraphs 1 and 2 of the *dispositif*, claiming that Thailand considers that the second paragraph has pride of place, that it somehow takes precedence over the first paragraph²². This, of course, is nothing but a nonsense invented by Cambodia. Of course the two paragraphs are linked. The second paragraph is "in consequence" of the first paragraph. It follows that if Cambodia has sovereignty over the Temple, which is what the first paragraph says, then Thailand has an obligation to withdraw troops stationed at the Temple, which is what the second paragraph says, and is precisely what Cambodia asked for. The relationship between the two paragraphs is simple and straightforward.

25. But, what Thailand does object to is Cambodia's attempt to reverse the relationship — to say that because paragraph 2 is in consequence of paragraph 1, then the term "vicinity on Cambodian territory" must mean the same as "territory" in paragraph 1 and territory is defined by reference to the Annex I map line. This appears to be the import of Sir Franklin's "organic" or symbiotic" link²³ between the two paragraphs. But all of this is nothing short of fanciful. It flies in the face of what the Court said in 1962 and what it did. [End slide]

26. If we turn to the third paragraph of the *dispositif*, the Court's treatment of Cambodia's claim is equally revealing. This was a response to the fifth submission of Cambodia, [slide] which called for the return of cultural objects removed from the Temple. This was a claim that had been made late, along with the claims relating to the Annex I map and map line. Why then did the Court not refuse to make a ruling on this claim as it had with the Annex I map and boundary claims? Well, the Court's answer to this is very clear. Such a claim could be considered because "it does not represent any extension of Cambodia's original claim" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 36).

27. And that, once again, throws light on the rejection of the claims about the Annex I map and the Annex I map line. Those claims were different from the original claim. And if they were

²²CR 2013/1, p. 34, para. 20 (Berman).

²³CR 2013/1, p. 34, para. 19 (Berman).

different from the original claim then Cambodia cannot claim today that, in deciding Cambodia's claim to sovereignty over the Temple in the first paragraph of the *dispositif*, the Court was at the same time deciding a claim relating to the Annex I map line and the boundary. That was not part of the original claim, as the Court in 1962 made very clear.

28. All of this, of course, is why Cambodia's claim in its Response that the treatment of the Annex I submissions by the Court in 1962 was just "procedural"²⁴; it does not stand up to analysis. Yes, they were late, Cambodia says, but there was nothing substantively wrong with them. But lateness as a reason for their rejection just does not hold water. The claim relating to the return of cultural artefacts was also late, but the Court nonetheless addressed it. So, lateness cannot be the reason. Indeed, the fact that Judges Morelli and Tanaka felt it necessary to attach a joint declaration saying that the fifth submission, relating to cultural objects, should have been rejected on the ground of lateness²⁵ is clear evidence that lateness had not been the basis for the Court's decision in respect of the new submissions.

29. The real reason for the rejection of the new, first and second submissions, which Cambodia conveniently ignores, is that these claims were different from the original claim made by Cambodia. They were not a consequence of the decision about sovereignty over the Temple. The return of cultural objects was a consequence of the decision on sovereignty over the Temple, as the Court explicitly acknowledged. But the claims about the Annex I map and the map line were not a consequence of the decision on sovereignty over the Temple; they were separate and distinct issues. It just does not follow from the fact that Cambodia has sovereignty over the Temple that the Annex I map line is the boundary. [End slide]

The self-evident interpretation of the *dispositif*

30. Mr. President, in order to get the interpretation it seeks, Cambodia puts forward an artificial and convoluted link between what is said in the first paragraph of the *dispositif*, and what is said in the second paragraph, claiming that there is a dispute with Thailand about the meaning of these paragraphs which cannot be resolved without a reference to reasons.

²⁴Further Written Explanations of Cambodia (FWEC), para. 3.23.

²⁵*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*; joint declaration of Judges Tanaka and Morelli.

31. How, then, does Cambodia construct a dispute over interpretation?

32. As I pointed out this morning, by construing the second paragraph of the 1962 *dispositif* as a “general and continuing obligation” Cambodia creates the pretence that the present-day location of troops in an area now claimed by Cambodia is a violation of that second paragraph. On Monday, Sir Franklin spoke eloquently about “withdrawal” and how it must be a continuing obligation, otherwise shortly after withdrawing Thai troops could simply return and not be in violation of the obligation to withdraw²⁶. In effect, under Sir Franklin’s proposition of a “general and continuing” obligation, if Thai troops had withdrawn in 1962, but entered the territory some 50 years later, then the obligation to withdraw would have been violated. Indeed, the logic of that position is that, if in 2010, almost 50 years after Thailand had withdrawn from the Temple and its vicinity, a Thai soldier had deliberately or inadvertently crossed anywhere along the Annex I line, then there would have been a violation of the second paragraph of the *dispositif*. And, of course, under Cambodia’s thesis that would have justified Cambodia coming to the Court and requesting an interpretation of the second paragraph of the *dispositif*.

33. But, with respect, Mr. President, some reality has to be brought to this discussion. You can only withdraw from a place where you are. And once you have withdrawn, you cannot have a continuing obligation to withdraw because you are not there. Of course, if you withdraw on day one and return on day two, one of Sir Franklin’s preoccupations, then there is a question about whether you really have withdrawn. There has to be good faith implementation. But after troops have withdrawn and time has elapsed, then the notion of withdrawal is no longer relevant. There may be other obligations not to enter a territory, but it is totally artificial to link it to any notion of withdrawal.

34. Nonetheless, Cambodia has to cling to this unrealistic notion of a “continuing” obligation in order to claim that present day presence, long after withdrawal had occurred, can give rise to a dispute over the meaning of what constitutes the “vicinity” of the Temple.

35. But, in any event, the meaning of “vicinity” is clear. As we pointed out in our Written Observations²⁷, the term “vicinity” referred to a confined or restricted area in close proximity to the

²⁶CR 2013/1, p. 35, para. 22 (Berman).

²⁷WOTH, paras. 3.38-3.46.

Temple. The word “vicinity” in its natural meaning implies an attachment to something — proximity to a thing or area — and here the term “vicinity” is attached to the Temple. Thus, it can only mean the area close by the Temple. The function that the term “vicinity” played within the second paragraph of the *dispositif* was to define from where troops had to be withdrawn. “Vicinity” was linked to withdrawal. And, it had to be so, because in the second paragraph the Court was responding to and accepting Cambodia’s fourth submission that there had to be a withdrawal of Thai troops, “stationed, since 1954, in Cambodian territory, in the ruins of the Temple” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 36). The term “vicinity”, therefore, was referring to what Cambodia had called in its Application to the Court in 1959, and in its fourth submission, “the ruins of the Temple”.

36. Perhaps this clarity in the meaning of “vicinity” is the reason why Cambodia had not sought to explain the meaning of the term “vicinity” in its written pleadings. It has provided no answer to Thailand’s analysis in its Written Observations of what the Court meant by “vicinity”. It asserts off-handedly in its Response that the word vicinity can mean many things²⁸. However, there are many indications in Cambodia’s pleadings before the Court in 1962 that Cambodia then was thinking of only a confined area. Cambodia’s counsel, Mr. Acheson, did not consider that Pnom Trap, was part of the area that Cambodia was concerned with²⁹. Nonetheless, [slide] although Pnom Trap is some 2,700 m from the Temple, this does not stop Cambodia today from including it in the area it claims: 2,700 m, not just a few metres. [End slide]

37. And, as Ms Miron demonstrated this morning, when one looks at the maps before the Court and included in the back cover of the published pleadings, in particular Annex 85 (*d*), the Court was undoubtedly focusing on a confined area around the Temple — “The Temple and its precincts”, as the Court termed it in its Judgment on preliminary objections (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 22). And, the French version of that Judgment uses the term “*environs*” for “precincts”, the term that emerges in the second paragraph of the *dispositif* as the translation of “vicinity”. From the beginning, then, the term “vicinity” “*environs*” was understood as a confined area.

²⁸FWEC, para. 4.57.

²⁹*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear*, Vol. II, pp. 465 and 473.

38. But Cambodia wants to sweep this all aside. It does not want to look at what the Parties were telling the Court. It does not want to look at what the Court itself said about the narrow focus of the dispute, notwithstanding its accusation that Thailand ignores reasons. Instead it creates this artificial argument, articulated, in fact, clearly for the first time in these oral proceedings, that because the word “territory” is used in both paragraphs of the *dispositif*, the term “vicinity” of the Temple in the second paragraph means the same thing as “territory” in the first paragraph. And, of course, this has an important consequence. By treating the words “in its vicinity on Cambodian territory” in the second paragraph as identical to the term “territory” in the first paragraph, Cambodia effectively writes the term “vicinity” out of the second paragraph.

39. But, in fact, Mr. President, the wording “or in its vicinity on Cambodian territory” can only mean that the vicinity of the Temple was *not* equivalent to Cambodian territory; it was a subset of it. And, if it is a subset of Cambodian territory and not coterminous with the term “territory”, then the meaning of “vicinity” cannot be ascertained by looking at the meaning of “territory” in the first paragraph. In short, claiming that there is a difference of view over the meaning of “vicinity” in the second paragraph of the *dispositif* still does not justify a *renvoi* to the first paragraph. The second paragraph is “in consequence” of the first paragraph; because the Temple is in Cambodian territory, there is an obligation to withdraw. But the specific obligation was to withdraw troops stationed at “the Temple or in its vicinity” — that is, from the “ruins of the Temple”.

40. If the Court had wanted to order that Thai troops withdraw from the whole of Cambodian territory, it could have said that Thailand had an obligation to withdraw its troops “stationed by her on Cambodian territory”. But that could not have been “in consequence” of the first paragraph — not in consequence of the fact that the Temple was in Cambodian territory. It does not follow from the fact that the Temple is in Cambodian territory that Thailand has an obligation to withdraw troops from anywhere on Cambodian territory. And if the Court had ordered Thailand to withdraw its troops from Cambodian territory it would not have been responding to Cambodia’s Fourth Submission. It would have been answering a different and unasked question.

41. In short, the misguided and erroneous claim of Cambodia that the term “vicinity” in the second paragraph is just a restatement of the term “territory” in the first paragraph is nothing more than a concoction. The second paragraph of the *dispositif* was about troops stationed at the Temple or in its vicinity on Cambodian territory. Cambodia wants to read that as referring to Thai troops stationed anywhere in the area it now claims to be a disputed 4.6 sq km area. But, in 1962 the Court could not have meant that. It was not what Cambodia had asked in its Application. It was not part of the “sole dispute” submitted to the Court. The interpretation that Cambodia requests today is not an interpretation at all; it is a revision of the 1962 Judgment.

42. Mr. President, Members of the Court, whether the Annex I map line was the boundary was not the question before the Court in 1962 and thus the Court gave no answer to it. And, thus the conclusion that the Annex I map line constitutes a boundary cannot be an answer that the Court today can give in interpreting the 1962 Judgment.

Thank, you Mr. President, Members of the Court for your attention. I would now ask you, Mr. President, to call on Professor Pellet.

The PRESIDENT: Thank you, Professor McRae. Je donne la parole au professeur Alain Pellet pour conclure les plaidoiries d’aujourd’hui de la Thaïlande sur un sujet qui constitue une question préliminaire. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLET :

L’INCOMPÉTENCE DE LA COUR ET L’IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, dans sa plaidoirie de lundi matin, sir Franklin a déclaré que les conditions d’admissibilité (et j’inclus dans ce mot la recevabilité *et* la compétence) «*were not conclusively determined by the Court’s Order of 18 July 2011 granting Cambodia’s request for an indication of provisional measures of protection*»³⁰. Nous en convenons évidemment — et cela me dispense — et vous dispense, Mesdames et Messieurs de la Cour ! — de l’antienne habituelle sur le caractère seulement *prima facie* de vos constatations en la matière dans les ordonnances que vous rendez en indication de mesures conservatoires.

³⁰ CR 2013/1, p. 29, par. 9 (Berman).

2. Je voudrais seulement préciser que le rappel de votre jurisprudence constante³¹, qui figure au paragraphe 68 de votre ordonnance³², s'imposait d'autant plus en l'espèce que l'appréciation des conditions d'admissibilité d'une requête en interprétation est intimement liée au fond et nécessite une analyse du sens et de la portée de l'arrêt ; ceci oblige la Cour à rechercher à nouveau, au stade du fond de l'affaire, s'il existe bien une contestation sur le dispositif de l'arrêt en cause³³.

3. J'ajoute que deux circonstances imposent un tel réexamen avec une force particulière dans la présente affaire.

4. En premier lieu, lorsqu'elle a adopté son ordonnance de 2011, la Cour n'a pu se fonder que sur les plaidoiries des Parties pour constater la possibilité d'une contestation, faute pour le Cambodge de lui avoir communiqué des éléments de preuve l'établissant. En effet, en annexe de sa demande en interprétation, le Cambodge n'avait soumis aucun document qui aurait pu lui permettre de vérifier l'existence d'une contestation.

5. La situation est très différente au stade de la procédure où nous sommes et où la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour constater que le Cambodge lui a soumis non pas une demande en interprétation de l'arrêt de 1962 mais, bien plutôt, une demande en revision, ou une sorte d'appel contre sa décision de ne pas se prononcer sur le tracé de la frontière entre les Parties.

6. Au demeurant, en ce qui concerne les règles applicables, les Parties sont d'accord, à tout de même un peu plus que quelques nuances près, sur les conditions d'admissibilité d'une demande en interprétation³⁴. La Cour les a très clairement rappelées et explicitées dans son ordonnance du 18 juillet 2011. D'une part,

«une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour»,

³¹ Voir, par exemple, *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 102-103 ou *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011*, par. 129, et la jurisprudence citée.

³² *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011*, par. 68.

³³ Voir notamment *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 10, par. 20.

³⁴ Voir requête introductive d'instance, 28 avril 2011, p. 8, par. 22-23 ; OET, vol. I, p. 120-121, par. 4.4-4.5 ; RC, p. 42, par. 3.2 ; SIT, p. 73-74, par. 3.3 ; CR 2013/1, p. 47, par. 43 (Berman) ou CR 2013/2, p. 15, par. 12 (Sorel).

Et, d'autre part, la contestation

«doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif»³⁵.

7. L'«excellent manuel français de droit international» cité par le professeur Sorel³⁶ — je lui laisse la responsabilité de cette qualification — ne dit pas autre chose : la *res judicata* ne s'étend qu'«aux éléments de l'exposé des motifs qui sont indispensables pour justifier le dispositif»³⁷, étant entendu cependant que, comme vous êtes saisis d'une demande *en interprétation*, une petite translation s'impose : la *res interpretanda* ne s'étend qu'aux éléments de l'exposé des motifs qui sont indispensables pour interpréter le dispositif.

8. Mais, Monsieur le président, c'est ici qu'interviennent «un peu plus que *des* nuances» qui opposent les Parties : nos contradicteurs ont une conception incroyablement extensive de ce que sont les motifs «interprétables». Le professeur Sorel — auquel, malgré la profonde amitié que j'ai pour lui, je me permets de reprocher de plaider un peu trop «par notes de bas de page» ... — Jean-Marc Sorel, disais-je, n'hésite pas à proclamer que les motifs d'un arrêt

«représentent *une suite de décisions* dans l'objectif de parvenir à une solution ; que *chaque décision prise dans ce cadre* possède bien une autorité qui, sinon, ne permettrait pas de parvenir à l'autorité finale de la chose jugée contenue dans le dispositif»³⁸ ;

et toutes ces pseudo-«décisions» seraient «interprétables» alors même qu'elles ne sont pas «jugées» ... Ceci revient à perdre totalement de vue l'objectif même d'un recours en interprétation : certes, l'examen de la Cour peut porter sur les motifs qui sont inséparables de ce que la Cour a décidé pour en interpréter le sens — et c'est ce que fait la Cour permanente dans l'affaire de l'*usine de Chorzów* dans laquelle, en dépit de la formule citée par Jean-Marc Sorel³⁹, un peu curieuse je dois dire (mais, à ma connaissance, jamais reprise depuis lors), la haute juridiction

³⁵ *Ibid.*, par. 23, renvoyant à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 35, par. 10 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 323, par. 47.

³⁶ CR 2013/2, p. 16, par. 13 (Sorel).

³⁷ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet : *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, p. 1005.

³⁸ CR 2013/2, p. 18, par. 19 (Sorel) ; les italiques sont de nous ; voir aussi CR 2013/1, p. 47, par. 43-44 (Berman).

³⁹ CR 2013/2, p. 19, par. 21 (citant CPJI, *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927 1927, *C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11-12).

dans l'affaire de l'*usine de Chorzów*, s'assure qu'un élément de son raisonnement ne venait pas limiter la portée du dispositif⁴⁰. Mais c'est le contraire que le Cambodge vous demande de faire, Mesdames et Messieurs les juges : ce qu'il voudrait obtenir de vous, c'est que vous interprétiez l'un des motifs de l'arrêt comme *s'ajoutant* au dispositif, comme en faisant partie, alors même que, justement, la Cour de 1962 avait refusé expressément de l'y inclure.

9. Or, un motif ne peut être l'objet même d'un recours en interprétation : il ne peut ~~que~~ servir qu'à éclairer *lorsque cela est nécessaire*, le sens du dispositif. Et ceci est d'autant plus évident, si, dans les motifs eux-mêmes, la Cour a précisé qu'elle ne pouvait pas *décider* sur ce qu'il lui est demandé d'interpréter. Je pense, Monsieur le président, que cela est suffisant et qu'il n'est pas utile de discuter en long et en large d'évidences de bon sens ou de balivernes doctrinales. Je me bornerai à relever que :

- 1) bien sûr, les motifs justifient la solution de vos arrêts et, à vrai dire, de toute décision judiciaire — cela n'est pas suffisant pour que l'on puisse les assimiler à des décisions obligatoires pour les parties et, partant, «interprétables» en elles-mêmes sur la base de l'article 60 ;
- 2) ce n'est que si l'analyse du texte du dispositif laisse le sens de celui-ci ambigu ou obscur qu'il convient de se reporter aux motifs ; et
- 3) ce n'est pas parce que le recours à un ou des motifs serait nécessaire pour éclaircir le sens du dispositif que le ou les motifs en question deviendraient des «dispositifs implicites» ou des «motifs décisives» — ce qui n'a pas grand-sens ; ils resteraient ce qu'ils sont : des motifs justifiant la solution, l'éclairant, mais ne s'y intégrant pas.

Monsieur le président, au bénéfice de ces remarques, je m'emploierai cette après-midi à établir qu'aucune des deux conditions, pourtant cumulatives, d'admissibilité d'une demande en interprétation n'est remplie en l'espèce. Il n'existe pas de différend portant sur le dispositif ou sur un motif indispensable pour en éclairer le sens. Pour ce faire je montrerai que la Thaïlande et le Cambodge n'ont pas de différend sur le sens du dispositif, qui se suffit à lui-même (I), mais qu'en revanche les Parties ont un différend, et de taille, qui est lié non pas à ce que la Cour a décidé avec

⁴⁰ *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 10.*

force obligatoire, mais qui porte sur un point sur lequel la Cour n'a pris aucune décision à savoir le tracé de la frontière.

I. L'inexistence d'une contestation entre les Parties sur un dispositif clair

1. Le point 1 du dispositif

[Projection n° 1 – Point 1 du dispositif.]

10. Monsieur le président, le Cambodge lui-même reconnaît qu'il n'y a pas de divergence entre les Parties quant à l'interprétation du premier point du dispositif⁴¹.

11. Cela, en effet, n'est pas douteux ; je l'ai montré⁴² ce matin : dès 1962, la Thaïlande a reconnu la souveraineté du Cambodge sur le temple — pas d'un cœur léger, certes ; mais là n'est pas la question. Par un communiqué du 4 juillet 1962, le Gouvernement thaïlandais déclarait : «En dépit du profond chagrin éprouvé par le Gouvernement royal du fait que la Thaïlande est injustement traitée dans cette affaire, il estime que la Thaïlande étant Membre des Nations Unies doit se conformer aux obligations prévues par la Charte des Nations Unies.»⁴³

12. Et c'est tout, Monsieur le président. Il n'y a rien, absolument rien, de plus à dire sur l'interprétation du paragraphe 1 du dispositif. L'interprétation sert à clarifier les textes obscurs, pas à obscurcir les textes clairs — n'en déplaise à sir Franklin⁴⁴, *Interpretatio cessat in claris*. «[L]e temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ; la Thaïlande l'admet ; le Cambodge ne le conteste évidemment pas. Il n'existe pas de différend entre les Parties sur ce point.

[Fin de la projection 1 – Projection n° 2 : Point 2 du dispositif.]

2. Le point 2 du dispositif

13. Mon problème, à ce stade, n'est pas de savoir si le dispositif de l'arrêt est «objectivement» clair ou non — mon collègue Don McRae a montré qu'il l'est ; mais de déterminer si les Parties s'opposent (réellement) sur son interprétation. Nous avons vu qu'elles

⁴¹ Voir la requête introductive d'instance, 28 avril 2011, p. 9, par. 24.

⁴² Voir CR 2013/3, p. 52-54, par. 5-11 (Pellet).

⁴³ Communiqué du Gouvernement royal de Thaïlande, 3 juillet 1962 [OET, annexe 11]. Voir aussi premier ministre de la Thaïlande, allocution au sujet de l'affaire du temple de Phra Viharn, 4 juillet 1962 [OET, annexe 12].

⁴⁴ CR 2013/1, p. 43, par. 39 5) (Berman).

s'accordent pour ce qui est de l'interprétation du point 1 du dispositif. C'est aussi le cas s'agissant du point 2 — malgré les trésors d'ingéniosité déployés par le Cambodge pour tenter de faire croire le contraire. Au demeurant, ces trésors d'ingéniosité se réduisent à deux petites ruses avec l'arrêt du 15 juin 1962.

14. Première esquivé de la part de nos amis de l'autre côté de la barre : «le *sens* de l'arrêt» serait

«de savoir sur quel territoire se situe le Temple de Préah Vihéar, ce qui implique aussi de savoir jusqu'où les troupes thaïlandaises doivent évacuer ce territoire ... Tout territoire a une limite et toute décision sur un territoire implique le placement d'une limite.»⁴⁵

[Fin de la projection n° 2.]

15. C'est un «sens» auto-décrité et qui ne trouve aucun fondement ni dans les conclusions recevables du Cambodge⁴⁶, ni dans la réponse que leur a donnée la Cour dans le dispositif⁴⁷, seuls éléments par rapport auxquels la signification d'un arrêt peut être dégagée (je vous renvoie sur ce point, Mesdames et Messieurs de la Cour, au tableau comparant ces deux éléments, qui se trouve sous l'onglet 7.1 de vos dossiers).

16. Or, en l'espèce, les 3^e et 4^e conclusions du Cambodge ne laissent place à aucun doute — je ne parle que de ces deux conclusions : la Cour a jugé les deux premières irrecevables (j'y viendrai dans un moment) ; et je laisse aussi de côté la cinquième à laquelle la Cour a fait droit dans le point 3 du dispositif — mais il n'est pas l'objet de la présente affaire). Par ces deux conclusions donc (la 3^e et la 4^e), le Cambodge — Etat demandeur, dont les demandes avaient lié le contentieux — avait prié la Cour de «dire et juger», respectivement, «que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge» — c'est ce que fait le point 1 du dispositif ; et «que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de

⁴⁵ RC, p. 71, par. 4.47 – italiques dans le texte ; CR 2013/2, p. 11, par. 6 et p. 22, par. 27 (Sorel).

⁴⁶ Voir par exemple : *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 39 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 18-19, par. 43 ; ou *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.

⁴⁷ Voir *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 11*, p. 30 ou *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 94, par. 123.

Préah Vihéar» — c'est ce que fait le point 2 du dispositif⁴⁸. Le «sens» de l'arrêt, c'est cela, Monsieur le président : le temple relève de la souveraineté cambodgienne et, par voie de conséquence, la Thaïlande doit en retirer ses troupes. Il n'y a pas là matière à différend.

17. Voilà d'ailleurs qui donne une précieuse indication sur la signification du point 2 du dispositif, dont sir Franklin nous a dit qu'il était «the focus of Cambodia's formal request for interpretation»⁴⁹. Comme il n'y a pas lieu de penser que la Cour ait tranché *ultra petita*, «le temple et ses environs», ce sont «les ruines du temple de Préah Vihéar» visées par les conclusions du Cambodge. Et cela, en soi, suffit à répondre au second élément de l'argumentation cambodgienne selon lequel il existerait une incertitude sur le sens des mots «territoire» dans le premier paragraphe et «environs» dans le second⁵⁰.

18. A vrai dire, si la Cour n'a pas défini plus précisément ces termes — les arrêts de la Cour ne sont pas un dictionnaire — c'est que le dispositif se suffisait à lui-même, et son sens laissait d'autant moins place au doute que chacun de ses points répondaient aux conclusions recevables — elles-mêmes fort claires — de l'Etat requérant. Pour preuve : après quelques tâtonnements, il a pu être exécuté sans encombre, à la satisfaction affichée du Cambodge, comme je l'ai montré ce matin : le chef de la diplomatie cambodgienne l'a reconnu⁵¹ ; le premier ministre cambodgien l'a reconnu⁵² ; le chef de l'Etat du Cambodge, le prince Sihanouk lui-même, l'a reconnu — parfois à quelques mètres près⁵³. Toujours pas de différend.

19. Au surplus — et c'est la seconde «ruse» du Cambodge avec le texte du dispositif de l'arrêt — contrairement à ce qu'il laisse entendre, le point 2 n'a pas de portée géographique autonome : la Cour s'y prononce non pas sur la souveraineté territoriale respective des deux Etats, elle se borne à y tirer la conséquence du point 1 :

⁴⁸ Voir les conclusions du Cambodge lues à l'audience du 5 mars 1962, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 10 ; dispositif de la Cour, *ibid.*, p. 36-37.

⁴⁹ CR 2013/1, p. 35, par. 22 (Berman).

⁵⁰ RC, p. 48, par. 3.17 ; CR 2013/2, p. 14-15, par. 11 (Sorel).

⁵¹ Voir CR 2013/3, p. 55, par. 12 (Pellet).

⁵² Voir *ibid.*, par. 12, note 21. Voir également FWE, par. 3.68-3.69 et FWE, annexe 11.

⁵³ Voir *ibid.*, par. 13-15 et par. 17.

«[1] le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;

en conséquence,

la Thaïlande est tenue de retirer» etc.

20. Encore une fois, Monsieur le président, nous n'avons pas le moindre doute sur le fait et que la Thaïlande devait retirer ses troupes installées dans le temple (ou dans «ses environs situés en territoire cambodgien»), et que ceci était la conséquence de la décision relative à la souveraineté sur le temple dans le paragraphe 1. En dépit de ce que le Cambodge s'obstine à alléguer⁵⁴, la Thaïlande ne récuse en aucune manière le lien qui existe entre les deux paragraphes ; au contraire ! Mais, à l'inverse de ce que prétend la Partie cambodgienne, le lien de cause à effet ne «remonte» pas du deuxième paragraphe vers le premier ; il «descend» de celui-ci vers le second : l'obligation d'évacuation du personnel de police est la conséquence — évidemment pas la cause — *la conséquence* de la souveraineté du Cambodge sur le temple. Mais la Cour n'a pas été plus loin et elle a considéré qu'elle répondait ainsi suffisamment aux conclusions de l'Etat requérant sans qu'il lui soit nécessaire de préciser davantage ce qu'il fallait entendre par «territoire» et ceci très délibérément car, d'une part, l'objet du deuxième point du dispositif n'était point territorial et l'irrecevabilité de la conclusion du Cambodge sur le tracé de la frontière l'empêchait de pouvoir être plus précise.

21. C'est donc de manière tout à fait logique que la résolution du conseil des ministres thaïlandais du 6 juillet 1962 estime qu'en déterminant la limite des environs du temple mentionnés au paragraphe 2 du dispositif, il tire la conséquence du paragraphe 1 situant Préah Vihéar en territoire cambodgien⁵⁵. Au surplus, comme le dit à très juste titre sir Franklin : «the concept of «Cambodian territory» must have the same meaning in both paragraphs»⁵⁶ : «le territoire du Cambodge» c'est l'ensemble du territoire terrestre (voire maritime et aérien — mais ce n'est pas pertinent ici) sur lequel ce pays exerce sa souveraineté ; le temple s'y trouve ; ses environs aussi. Je ne peux que le répéter : l'objet de l'arrêt de 1962 (précisé de manière très claire par celui

⁵⁴ Voir CR 2013/1, p. 12, par. 8 (Sorel) ; *ibid.* p. 34, par. 19 (Berman) ; CR 2013/2, p. 36-37, par. 54-55 (Sorel).

⁵⁵ *Contra*, CR 2013/1, p. 43, par. 39 8) (Berman).

⁵⁶ CR 2013/1, p. 34, par. 19 (Berman).

de 1961⁵⁷) n'était pas de fixer les frontières de ce territoire — pas même entre les deux pays, pas même dans la zone du temple ; il était de déterminer lequel des deux Etats avait la souveraineté sur le temple et sa région.

22. Je ne veux pas rentrer, Monsieur le président, dans la passionnante discussion de savoir si la distinction entre conflit territorial et conflit frontalier⁵⁸ est fondée dans l'abstrait (même si je crois qu'elle l'est dans une certaine mesure). Je ne pense pas que la référence faite lundi au célèbre *dictum* de la Chambre de la Cour dans *Burkina/Mali*⁵⁹ dispose de la question : dans cette affaire, les Parties avaient toutes deux reconnu que «le différend s'apparent[ait] davantage aux conflits de délimitation» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, par. 17*) ; de plus, le Compromis appelait expressément la Cour à se prononcer sur une frontière. Du reste, dans un autre *dictum*, vous avez fermement récusé toute corrélation automatique entre un prononcé de souveraineté et la délimitation d'une frontière. Je cite votre arrêt dans *Plateau continental de la mer du Nord* :

«Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est *sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone*, de même que l'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 32, par. 46* ; les italiques sont de nous.)

23. Il est d'ailleurs arrivé à la Cour de se prononcer sur l'attribution d'un territoire — qu'il soit insulaire ou terrestre — sans pour autant en déterminer les limites. Il en est allé ainsi à vrai dire chaque fois que les Parties l'ont saisie de questions de souveraineté sans lui demander de procéder à la délimitation des territoires concernés ; je pense à *Pedra Banca*⁶⁰ ou à *Certaines parcelles frontalières*⁶¹. Ce qui est vrai lorsqu'elle est saisie par voie de compromis l'est tout autant si, comme cela a été le cas s'agissant du **temple** nonobstant le repentir tardif du Cambodge,

⁵⁷ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 22* ; voir aussi, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14*.

⁵⁸ Voir CR 2013/2, p. 25-27, par. 34-37 (Sorel).

⁵⁹ *Ibid.*, p. 26, par. 36.

⁶⁰ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 101-102, par. 300*.

⁶¹ *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 230*

une requête se borne à soumettre à la Cour un différend portant sur la souveraineté sur une structure ou sur une portion de territoire.

24. Le Cambodge était visiblement conscient de cette limitation de la portée de l'arrêt lorsqu'il a formulé sa demande en interprétation : il s'y borne à faire état d'un différend concernant la nature ponctuelle ou continue de l'obligation de retrait figurant au point 2 du dispositif⁶². Ce n'est que dans sa réponse qu'il semble s'aviser d'un différend portant sur la définition des *environs* du temple, mentionnés dans ce paragraphe. Et encore une fois, ce paragraphe répondait à une conclusion du Cambodge relative à l'obligation de retrait des «éléments de forces armées [que la Thaïlande avait] installés depuis 1954 *dans les ruines du temple*»⁶³ et à propos desquels la Cour précisait : «Mais les «militaires» thaïlandais (la Cour croit comprendre qu'il s'agissait, en fait, d'une force de police) sont demeurés sur place» — dans les ruines du temple⁶⁴. Ceci n'avait rien à voir avec une demande à portée territoriale et n'appelait nullement la Cour à se prononcer sur la définition territoriale des «environs du temple».

25. D'évidence, le Cambodge n'est pas de retour devant la Cour pour demander de nouveau le retrait de ce personnel-là, précisément défini par les plaidoiries cambodgiennes en 1962. Non seulement l'Etat demandeur a reconnu que la Thaïlande avait exécuté cette décision, mais (et, à cet égard, la question de savoir si l'obligation de retrait est temporaire ou non est sans pertinence), en outre, une telle demande concernerait non pas l'interprétation de l'arrêt mais son exécution ; et c'est en réalité tout ce que montre la longue argumentation de sir Franklin lorsqu'il discute la nature continue ou ponctuelle de l'obligation de retrait résultant du paragraphe 2 de l'arrêt⁶⁵ : si la Thaïlande renvoyait des forces de police dans le temple ou ses environs dont elle les a évacués, elle violerait assurément ses obligations en vertu du droit international (sauf en cas d'usage licite de la force bien sûr) ; mais elle ne l'a pas fait et, qu'on le regrette ou non, un tel différend ne serait pas justiciable.

⁶² Requête introductive d'instance, 28 avril 2011, p. 17, par. 45.

⁶³ *C.I.J. Recueil* 1962, p. 9 ; les italiques sont de nous.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁵ CR 2013/1, p. 35-38, par. 23-28 (Berman).

26. Comme elle l'a fait à propos de la demande en interprétation dans *Avena*, la Cour ne peut donc que noter :

«que la seule base de compétence invoquée dans la présente affaire ... est l'article 60 du Statut et que celui-ci ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 2008, p. 20, par. 56*).

II. L'existence d'un différend non justiciable sur la portée d'un motif de l'arrêt

27. Monsieur le président, ne trouvant pas matière à différend dans le dispositif, le Cambodge s'ingénie à tenter de plaquer sur sa demande en interprétation de l'arrêt, de manière entièrement artificielle, un autre différend, bien réel celui-ci, concernant le tracé de la frontière, mais qui n'a, en aucune manière été tranché en 1962 (1). Davantage même : la Cour a, tout à fait expressément, refusé de le trancher (2).

1. Un différend frontalier non tranché par la Cour en 1962

28. Selon le Cambodge, les Parties ont «un différend sur la question de savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe 1 comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du temple»⁶⁶. Cela est vrai, étant entendu que, ce n'est que dans la mesure où la Cour aurait reconnu ce statut à la ligne de la carte de l'annexe 1 *avec force obligatoire* qu'il pourrait exister un différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'expression «territoire cambodgien» et sur «l'obligation *corrélative*» — elle est en effet corrélative, et seulement corrélative ! — de retrait des troupes énoncée au paragraphe 2. Or, d'évidence, l'arrêt n'a pas fixé la frontière à la ligne figurant sur la «carte de l'annexe 1» ; il n'a pas fixé de frontière du tout !

[Projection n° 3 — Conclusions de la demande (par. 45) et de la réponse du Cambodge (p. 91).]

29. Comme l'a montré le professeur McRae dans sa plaidoirie de ce matin, le paragraphe 45 de la demande du Cambodge, intégralement repris dans les conclusions de sa réponse, témoigne des obstacles que rencontre ce pays. Ce paragraphe est fort emberlificoté et on peut lui donner un

⁶⁶ RC, p. 48, par. 3.16.

semblant d'intelligibilité en le reconstruisant (sans le déformer) de la manière suivante : nos contradicteurs vous demandent, mesdames et messieurs les juges, de dire et juger que :

- [animation] la Thaïlande doit retirer ses forces armées conformément au point 2 du dispositif — nous n'en disconvenons point ; pourquoi ? parce que le dispositif est obscur ? non, non, Monsieur le président, parce que, écrit le Cambodge :
- [animation] «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge (point 1 du dispositif)» — nous n'en disconvenons pas davantage ;
- ceci, à son tour, est [animation] «la conséquence juridique du fait que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière» — assurément ! Sinon, il ne serait pas en territoire cambodgien !
- et il en résulte bien sûr que la Thaïlande, comme tous les Etats d'ailleurs, doit [animation] «respecter l'intégrité du territoire du Cambodge».

Jusque-là, Monsieur le président, il n'existe aucune espèce de divergence d'interprétation entre les Parties

30. Elles en ont, par contre, sur l'affirmation cambodgienne répétée selon laquelle : [animation] «la frontière [aurait été] reconnue par la Cour dans son arrêt», ou, plus précisément, selon laquelle le [animation] «territoire du Cambodge [serait] délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé». C'est aller un peu vite en besogne ! Et pour au moins deux raisons majeures :

- d'une part, il est assez absurde de prétendre que l'expression «territoire du Cambodge» puisse — dans le contexte de l'arrêt — prêter à controverse ;
- d'autre part et surtout, comme l'a excellemment montré Don McRae, la Cour n'a pas fixé la limite de ce territoire «avec force obligatoire» : elle n'a pas fixé la frontière et elle n'avait pas à le faire dans le cadre des conclusions (recevables) de la Partie requérante (dont je rappelle à nouveau qu'elles déterminaient l'objet du litige⁶⁷). Tout ce qui lui était demandé était de savoir sous quelle souveraineté se trouvait le temple — elle l'a fait, dans le paragraphe 1 du dispositif — et quelles étaient les conclusions de cette constatation — elle les a tirées dans les

⁶⁷ Voir par. 15 et note 16 ci-dessus.

paragraphe 2 et 3 du dispositif. Pour ce faire, comme elle l'annonce d'emblée très tôt dans son arrêt, elle «fait état» «[d]es cartes qui lui ont été soumises et [de] diverses [autres] considérations [qui] ont été invoquées» au sujet des frontières⁶⁸ (*it «has regard to» maps which «have been submitted to it and [to] various considérations [which] have been advanced» in connection with the frontier line*) ; «faire état», «to have regard», Monsieur le président, ce sont là des expressions qui ne témoignent clairement pas d'une intention de décider.

[Fin de la projection n° 3.]

31. Comme l'a précisé la Cour, conformément aux dispositions de l'article 60 du Statut,

«[i]l faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés»⁶⁹.

32. Dans le cadre d'une procédure de l'article 60, on peut interpréter le dispositif en cas d'obscurité de celui-ci, à la lumière des motifs qui en sont le support indispensable. Mais il ne saurait être question de faire le contraire et d'interpréter un motif à la lumière du dispositif comme le Cambodge vous le demande. Or, dans notre affaire, le dispositif est clair et se suffit parfaitement à lui-même : quels qu'aient pu être les motifs de la décision de la Cour — ce qu'elle a décidé avec force obligatoire, les Parties sont d'accord pour considérer que la souveraineté sur le temple est cambodgienne et que, en conséquence, la Thaïlande doit se retirer de celui-ci et de ses environs — des «ruines du temple de Préah Vihéar» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 11*) pour reprendre le libellé exact de la conclusion du Cambodge à laquelle le paragraphe 2 du dispositif fait droit. Mais il en est ainsi quelles qu'en soient les raisons — aucune n'en constitue le support indispensable ; la Cour aurait pu décider sur la base de la carte seule (encore faut-il savoir laquelle...), ou de la visite du prince Damrong seule, ou, comme elle l'a fait, d'un ensemble d'éléments, peu importe : elle a décidé ; ce qu'elle a décidé est clair ; cela

⁶⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, p. 14*

⁶⁹ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402. Voir aussi Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) (Nigéria c. Cameroun), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 12*

figure dans le dispositif ; il n'y a pas de différend sur sa signification entre les Parties ; et il n'est, par conséquent, nullement nécessaire de se reporter aux motifs.

33. Curieusement d'ailleurs, le Cambodge en est d'accord. Il explique que les versions contradictoires des «cartes de l'annexe I» et des lignes frontières y figurant — sur lesquelles Alina Miron est si savamment et clairement revenue ce matin — ne sont pas pertinentes aux fins de la présente instance : «l'argument thaïlandais selon lequel la carte de l'annexe I utilisée durant la procédure ne serait pas la même que celle reçue par la Thaïlande en 1908 *est sans importance*»⁷⁰, écrit le Cambodge. Oui, la frontière est représentée sur «la carte de l'annexe I» (quels que soient cette carte et le tracé précis de la frontière) *et ceci* est «sans importance» pour interpréter le dispositif de l'arrêt. La seule chose qui ait eu de l'importance pour la Cour de 1962 est que, sur toutes les cartes possibles «de l'annexe I» ou non, en dépit des tracés différents et fantaisistes de la ligne frontière y figurant, celles-ci laissaient le temple au Cambodge.

34. Monsieur le président, le Cambodge prétend que les observations écrites de la Thaïlande

«révèlent que les Parties ont clairement un différend quant au sens des termes des premier et deuxième paragraphes du dispositif, et particulièrement sur la façon dont les termes choisis par la Cour doivent être compris concernant la carte de l'annexe I dans les environs du temple de Préah Vihéar»⁷¹.

35. A vrai dire, on voit mal comment les Parties pourraient avoir un différend sur la manière dont «les termes choisis par la Cour doivent être compris concernant la carte de l'annexe I», dès lors que le paragraphe 1 comme le paragraphe 2 du dispositif s'abstiennent de mentionner la carte de l'annexe I et, plus généralement, quelque ligne frontière que ce soit !

36. Monsieur le président, il existe un différend entre le Cambodge et la Thaïlande sur leur frontière commune — y compris dans la région du temple. Mais, pour reprendre une formule que vous avez utilisée dans une autre affaire en interprétation, «la question n'a pas été tranchée par l'arrêt initial de la Cour et ne peut dès lors lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 17, par. 44). Et

⁷⁰ RC, p. 9, note 14 ; les italiques sont de nous.

⁷¹ RC, p. 43, par. 3.5 ; p. 48, par. 3.16.

c'est d'ailleurs pourquoi les deux Etats ont conclu, le 14 juin 2000, le *Memorandum of understanding*, par lequel ils précisent les modalités du «levé et [de] la démarcation *sur toute la longueur* de la frontière terrestre». Cet instrument, je le rappelle, ne mentionne aucunement l'arrêt de la Cour — pas davantage que la Commission mixte créée par ce mémorandum, n'a, par la suite, envisagé de se fonder sur celui-ci. Et cela se comprend aisément : l'arrêt de 1962 n'a pas procédé à une délimitation frontalière — ni globalement, ni dans le secteur de Dangrek, ni dans la zone du temple.

[Projection n° 4 : Le refus exprès de la Cour de se prononcer.]

2. Une question déjà déclarée irrecevable en 1962

37. Davantage même, dans l'arrêt aujourd'hui remis en cause par le Cambodge, la Cour a expressément refusé de se prononcer tant sur le statut de la «carte de l'annexe I» que sur la délimitation de la frontière et elle a déclaré irrecevables les deux premières conclusions du Cambodge, qui portaient précisément sur ces points. Mon excellent collègue et ami Don McRae a tiré les conséquences essentielles qui résultent du refus de la Cour de se prononcer sur ces deux points⁷², que le Cambodge essaie de ressusciter au prétexte d'interprétation. Il me suffit de souligner à nouveau qu'il ne peut y avoir matière à interprétation de points que la Cour s'est, délibérément, refusée à trancher.

38. Dans sa plaidoirie de lundi matin, sir Franklin a affirmé : «All that Cambodia has attempted to do is to distil, by careful analysis, the status which the 1962 Judgment gave to the Annex I map»⁷³. Mais justement, Monsieur le président, la Cour a expressément refusé de faire droit à la première conclusion finale du Cambodge, lui demandant de déterminer ce statut⁷⁴. Pour sa part, Jean-Marc Sorel se lamente que «la Thaïlande refuse de prendre en compte la ligne de la carte de l'annexe I comme frontière alors que la Cour l'y oblige par le caractère obligatoire qu'elle donne à la reconnaissance de cette limite dans ses motifs»⁷⁵ ; mais justement, Monsieur le président, la Cour a expressément refusé de faire droit à la deuxième conclusion finale du

⁷² CR 2013/3, p. 24-28, par. 5-12 (Don McRae).

⁷³ CR 2013/1, p. 38, par. 29 (Berman).

⁷⁴ Voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36.

⁷⁵ CR 2013/2, p. 25, par. 33.

Cambodge, lui demandant de «se prononcer ... sur la ligne frontière dans la région contestée» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36).

39. Pour faire court, je vois mal comment le Cambodge peut, dans un même mouvement, reconnaître «le refus de la Cour de se prononcer formellement sur les deux conclusions cambodgiennes en question»⁷⁶, et lui demander de faire aujourd'hui sous couvert d'interprétation ce qu'elle a refusé alors. Cela s'appelle un détournement de procédure...

[Fin de la projection n° 4.]

40. Mesdames et Messieurs de la Cour :

- 1) l'arrêt du 15 juin 1962 est tout à fait clair en ce qui concerne en tout cas les points qu'il a tranchés : la souveraineté sur le temple appartient au Cambodge et, en conséquence, la Thaïlande devait retirer ses troupes du temple et de ses environs ; *ceci* a été tranché définitivement, avec l'autorité de la chose jugée ;
- 2) il n'existe aucun différend entre les Parties sur ces deux éléments ;
- 3) en revanche, il en existe sur le tracé exact de la frontière entre les deux pays — y compris dans la zone du temple, bien que,
- 4) s'agissant de cette dernière, le Cambodge eût reconnu que la divergence entre les Parties ne portait que sur «quelques mètres» ; en tout état de cause,
- 5) la question de la frontière n'a délibérément pas été tranchée par la Cour dans l'arrêt du 15 juin 1962, que le Cambodge remet en cause ; donc
- 6) sa demande en interprétation n'est pas admissible : le Cambodge ne saurait obtenir par le biais d'une demande en interprétation, ce que la Cour lui a expressément refusé il y a plus de cinquante ans.

41. Au fond, Monsieur le président, ceci, que je viens de lire, résume notre position. Mais je pense pouvoir la synthétiser de manière encore plus brutalement claire.

42. La mission de la Cour «est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis» — seulement les différends *qui lui sont soumis* — vous l'avez rappelé dans votre excellent arrêt d'hier⁷⁷ ; pas *tous* les différends qui peuvent survenir entre les Etats. En 1962,

⁷⁶ RC, par. 3.23.

⁷⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 48.

la Cour était saisie «d'un différend portant sur la souveraineté territoriale». «Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, [elle a dû] *faire état* de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur», ceci *dans la seule mesure où* elle y a trouvé «les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher *le seul différend* qui lui est soumis» (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 14 ; les italiques sont de nous) : celui portant sur la souveraineté territoriale à *l'exclusion expresse* de la détermination du statut de la carte de l'annexe 1 et du tracé de la frontière, qui étaient l'objet des conclusions n^{os} 1 et 2 du Cambodge et que la Cour a rejetées comme étant irrecevables. En disant ceci dans son arrêt de 1962, la Cour a, par avance, donné l'interprétation de la portée de son arrêt — *et* même des *motifs* de son arrêt — à laquelle le Cambodge vous demande de procéder. En admettant que vous puissiez interpréter des motifs «en eux-mêmes» — *quod non* — vous l'auriez déjà fait, et, dès lors, le Cambodge n'est, de toute manière, pas recevable à vous demander de le refaire ; comme l'a excellemment dit sir Franklin (décidément, je suis *souvent* d'accord avec lui) : «It is not the purpose of interpretation to re-do what the Court has already done.»⁷⁸

43. Certes, Monsieur le président, cela laisse non résolu un problème sans aucun doute pendant entre les Parties — un différend assurément. C'est peut-être regrettable ; mais c'est la dure loi du droit international : «Dans le domaine international, l'existence d'obligations dont l'exécution ne peut faire l'objet en dernier ressort d'une procédure juridique a toujours constitué la règle plutôt que l'exception» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 46). Ceci ne veut pas dire que les Etats ne doivent pas régler pacifiquement leurs différends internationaux ; mais ils peuvent le faire par les moyens de leur choix ; un choix qui relève de leur libre appréciation. Tout en adhérant pleinement au principe de l'obligation de règlement pacifique, la Thaïlande n'a pas consenti et ne consent pas à ce que la Cour fixe le tracé de sa frontière avec le Cambodge, que ce soit dans la région du temple ou ailleurs. Il va de soi que le principe fondamental du consentement à la juridiction exclut qu'une telle détermination puisse être faite subrepticement à l'occasion d'une requête en interprétation.

⁷⁸ CR 2013/1, p. 28, par. 4 (Berman).

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ce très bref résumé de notre position conclut le premier tour des plaidoiries orales de la Thaïlande. Nous vous sommes très reconnaissants de les avoir écoutées avec votre bienveillance habituelle. Je vous remercie pour ma part de ne pas avoir manifesté trop d'impatience à l'égard de ma présentation.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. M. le juge Yusuf a une question à poser aux Parties. Je lui donne la parole.

M. le juge YUSUF : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, la question que j'aimerais poser aux Parties est la suivante :

«Quelle est précisément la portée territoriale que chacune des Parties considère être celle des «environs» du temple de Préah Vihéar «situés en territoire cambodgien», mentionnés au deuxième point du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 ? Chacune des Parties est priée de bien vouloir répondre à cette question en fournissant une série de coordonnées géographiques ou en se référant à l'une des cartes qui ont été présentées à la Cour dans la procédure initiale.»

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Yusuf. Le texte de cette question sera communiqué aux Parties, sous forme écrite, dès que possible. Les Parties sont invitées à répondre oralement aux questions lors du second tour de plaidoiries. Il leur est cependant loisible, si nécessaire, de compléter par écrit toute réponse qu'elles auront fournies oralement. Un tel complément devra être communiqué le 26 avril 2013 à 17 heures au plus tard. Des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie pourront être présentées le 3 mai 2013 à 17 heures au plus tard.

Voilà qui met un terme au premier tour de plaidoiries du Royaume de Thaïlande. Je tiens à remercier chacune des Parties pour les exposés présentés au cours du premier tour de plaidoiries. La Cour se réunira de nouveau le jeudi 18 avril, demain, de 15 heures à 17 heures, pour entendre le Royaume du Cambodge en son second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience, le Royaume du Cambodge présentera ses conclusions finales.

Pour sa part, le Royaume de Thaïlande présentera sa réplique orale le vendredi 19 avril, de 15 heures à 17 heures. A la fin de l'audience, le Royaume de Thaïlande présentera à son tour ses conclusions finales.

Chacune des Parties disposera donc d'une séance complète de deux heures pour l'intégralité de sa réplique orale. Je rappellerai néanmoins que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par la Partie adverse. Le second tour ne doit pas constituer une répétition des arguments déjà formulés, et je vous saurais gré de votre collaboration à cet effet. Il va donc sans dire que les Parties ne sont pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie et l'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 35.
